

La justice pénale

Présentation à l'adresse des maires



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Direction des affaires criminelles et des grâces
Bureau de la justice pénale de proximité, des politiques partenariales,
et des alternatives aux poursuites et à l'emprisonnement

Sommaire

●	Les acteurs de la justice pénale.....	5
●	Les juridictions pénales.....	11
●	Le traitement pénal des infractions.....	17
●	Les sortants de prison.....	23
●	La justice des mineurs.....	27
●	La qualité d'officier de police judiciaire du maire.....	31
●	L'outil informatique de la justice.....	33

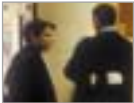
Ce document de présentation de la justice pénale a été élaboré par la Direction des affaires criminelles et des grâces à la suite des propositions du groupe de travail "maires/procureurs" relatif à la circulation de l'information entre les maires et le ministère public.

Les acteurs de la justice pénale

1) Les magistrats

■ Le parquet

Composé du procureur de la République, des procureurs adjoints, des vice-procureurs et des substituts, le parquet désigne le ministère public. Il est indivisible en ce sens que la décision d'un magistrat du parquet, quel que soit son grade, engage l'ensemble du ministère public.



Le parquet dirige l'activité de la police judiciaire, décide des suites à apporter à une affaire et, en cas de poursuites, représente la Société devant la juridiction de jugement. Garant des libertés individuelles, au sens de l'article 66 de la Constitution, il est notamment en charge du contrôle des gardes à vue. Le ministère public est hiérarchisé et agit dans le cadre de la politique pénale du gouvernement, définie par le garde des Sceaux.

Au niveau de la cour d'appel, le ministère public est composé du procureur général, des avocats généraux et des substituts généraux. Outre son rôle de représentant de la Société à l'audience d'appel, le procureur général est le supérieur hiérarchique du procureur de la République. A ce titre, il lui transmet les instructions du garde des Sceaux et assure la coordination des politiques pénales conduites sur le ressort.

■ Le siège

Composé du président du tribunal de grande instance, de vice-présidents et de juges, le siège a pour principale fonction, en matière pénale, de statuer sur les poursuites engagées par le ministère public contre un individu.

Il existe cependant des juges spécialisés :

- **le juge d'instruction**, saisi par le procureur de la République ou la partie civile (victime) dans certaines affaires (les crimes et les affaires complexes) a pour mission de rassembler les éléments utiles à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il est saisi, c'est le juge d'instruction qui dirige alors la police judiciaire ;
- **le juge des libertés et de la détention** est un magistrat expérimenté (président ou vice-président du TGI) qui est spécialement compétent pour ordonner le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen à la demande du juge d'instruction. Il intervient également, au stade de l'enquête de police, pour certaines mesures exceptionnelles, attentatoires aux libertés, notamment en matière de terrorisme et de criminalité organisée : écoutes téléphoniques, perquisitions de nuit...
- **le juge des enfants** est compétent dans la protection de l'enfance au civil (mineur en danger) ainsi qu'en matière pénale (mineur délinquant). A ce titre, il peut prendre des mesures de sauvegarde, d'éducation et de protection à l'égard des mineurs et préside le tribunal pour enfants ;



- *le juge de l'application des peines* intervient après le jugement, pour individualiser l'exécution de la peine infligée au condamné. Son rôle est donc essentiel, dans la mise en œuvre des peines probatoires "en milieu ouvert" (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve) ainsi que dans l'aménagement des peines d'emprisonnement de courte et de moyenne durée (bracelet électronique, chantier extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle...).

2) Les fonctionnaires

■ Le corps des greffiers en chef

Fonctionnaire de justice de catégorie A, le greffier en chef exerce les fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion dans les juridictions. Il dirige les services et est en charge de l'affectation des personnels (hors magistrats). Il dispose de prérogatives propres comme l'enregistrement des certificats de nationalité ou des pactes civils de solidarité (au tribunal d'instance) ainsi que des déclarations relatives à l'exercice de l'autorité parentale (au tribunal de grande instance).

■ Le corps des greffiers

Fonctionnaire de justice de catégorie B, le greffier assiste les magistrats dans leurs missions, principalement en dressant et authentifiant les actes de la procédure tout au long de son déroulement. Il exerce certaines fonctions particulières d'accueil et d'information du public, notamment au sein des maisons de la justice et du droit.

■ Les autres fonctionnaires et agents publics des services judiciaires

D'autres fonctionnaires, notamment de catégorie C, assurent les tâches de secrétariat, d'archivage ou d'accueil. Certains agents exercent leurs fonctions à titre temporaire : vacataires ou agents de justice.

■ Les services déconcentrés de la justice

La Protection judiciaire de la jeunesse et l'Administration pénitentiaire sont des services dont la direction s'inscrit dans une hiérarchie administrative classique (échelon départemental, échelon régional, échelon central) même s'ils interviennent en exécution d'une décision judiciaire.

La Protection judiciaire de la jeunesse est principalement chargée de la mise en œuvre de mesures éducatives décidées dans le cadre d'une affaire pénale : liberté surveillée, mesure de réparation, en complémentarité avec les associations habilitées. De manière plus résiduelle, elle peut être mandatée pour certaines mesures d'assistance éducative (mineurs en danger), habituellement confiées au Conseil général.

La Direction de l'administration pénitentiaire est chargée d'exécuter les décisions d'incarcération (maisons d'arrêt, centres de détention, maisons centrales) ; elle assure l'organisation et la mise en œuvre des mesures d'aménagement des peines (semi-liberté, placements extérieurs et bracelet électronique) ainsi que le contrôle et le suivi des mesures probatoires (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve et libérations conditionnelles).

Le SPIP (service de probation et d'insertion pénitentiaire) intervient en matière de "milieu ouvert" et dans le suivi des personnes incarcérées.

3) Les collaborateurs de la justice pénale

■ Les délégués et médiateurs du procureur de la République

Le délégué du procureur est une personne habilitée et mandatée par le procureur de la République pour mettre en œuvre sous son contrôle l'une des mesures alternatives aux poursuites prévues par la loi : rappel à la loi, réparation du dommage, orientation, régularisation, mesure de composition pénale...

Le médiateur est une personne habilitée chargée, à la demande du procureur de la République, de mettre en relation l'auteur d'une infraction et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de la réparation du préjudice et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-réitération de l'infraction alors que les personnes sont appelées à se revoir.

Certaines associations interviennent dans le champ judiciaire : aide aux victimes, contrôles judiciaires, mesures d'investigation sur la personnalité, mesures alternatives aux poursuites : elles constituent des partenaires habituels de la justice et sont "conventionnées" à ce titre.

4) Les auxiliaires de justice

Professionnels du droit, exerçant souvent de manière libérale, ils concourent au fonctionnement de la justice : avocats, avoués, huissiers, experts judiciaires... Chaque activité relève d'un Ordre professionnel distinct, doté de sa propre organisation. Ainsi, un avocat est inscrit au barreau établi auprès du tribunal de grande instance et dirigé par le bâtonnier.



Les juridictions pénales

I) En matière contraventionnelle

■ Les contraventions

Les contraventions constituent la catégorie des infractions les plus légères et sont classées selon leur gravité de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe.

Elles sont prévues et réprimées par des textes réglementaires, sont généralement passibles d'une peine d'amende et ne peuvent jamais faire l'objet d'une peine d'emprisonnement. Seules certaines contraventions de 5^{ème} classe comme les dégradations légères peuvent faire l'objet d'une mesure de travail d'intérêt général.

En conséquence, les mesures coercitives comme la garde à vue sont prohibées par la loi.

Exemples :

- contraventions de la 1^{ère} à la 3^{ème} classe : bruits ou tapages nocturnes,
- contraventions de la 4^{ème} classe : violences volontaires sans ITT,
- contraventions de la 5^{ème} classe : dégradation légère, violences suivies d'une ITT inférieure à 8 jours.



■ Les juridictions compétentes

La juridiction compétente est par principe le tribunal de police qui constitue la formation pénale du tribunal d'instance.

Pour les contraventions des quatre premières classes, le ministère public est assuré par un commissaire de police appelé l'officier du ministère public, sous l'autorité du procureur de la République.

Pour les contraventions de la cinquième classe, le ministère public est nécessairement assuré par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Toutefois, il convient de préciser :

- qu'il existe, en la matière, des procédures de verbalisation ou de jugement simplifiées (procès-verbal établi par un agent verbalisateur ou ordonnance pénale prononcée sans audience par le juge) : dans ces hypothèses, le mis en cause peut exercer un recours devant le tribunal de police ;
- que depuis 2002, le jugement des contraventions "du quotidien" (nuisances sonores, violences légères, contraventions à la législation sur les chiens dangereux...), a été transféré aux juges de proximité. Il s'agit d'une nouvelle juridiction exercée par des magistrats non-professionnels et temporaires ;
- que les contraventions de 5^{ème} classe commises par les mineurs sont nécessairement jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

2) En matière délictuelle

■ La catégorie des délits

Ces infractions sont prévues et réprimées par la loi et regroupent des atteintes aux personnes, aux biens ou aux institutions aussi variées que :

- les violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, les violences aggravées, les agressions sexuelles, les homicides involontaires, les conduites en état alcoolique au-dessus de 0,8 g ;
- les vols, escroqueries, abus de confiance, abus de bien sociaux, recels, dégradations graves, dégradations de biens publics, incendies volontaires ;
- les outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

La plupart des délits sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 années dans les cas les plus graves ou faire l'objet d'une peine de travail d'intérêt général. Ils peuvent aussi être sanctionnés d'une peine d'amende.

■ Le jugement des délits

Les délits sont jugés par le tribunal correctionnel qui constitue la chambre pénale du tribunal de grande instance.

Le ministère public est assuré par le procureur de la République ou ses substituts, sous réserve de procédures spécifiques, par exemple en matière douanière.

3) En matière criminelle

■ La catégorie des crimes

Ces infractions sont les plus graves et sont passibles de peines de réclusion criminelle pouvant aller de 10 ans jusqu'à la perpétuité :

- crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtres, assassinats, coups mortels, viols, actes de tortures et de barbarie, vols avec arme, incendies volontaires ayant entraîné la mort, faux en écriture publique.

■ Le jugement des crimes

Les crimes sont jugés par la cour d'assises composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés tirés au sort sur les listes électorales. Le ministère public est assuré par le procureur général près la cour d'appel ou un magistrat du parquet désigné par lui, appelé "avocat général".

Pour les mineurs de moins de 16 ans, les affaires criminelles sont nécessairement portées devant le tribunal pour enfants composé du juge des enfants et de deux assesseurs non-professionnels.

Les mineurs de plus de 16 ans sont jugés par la cour d'assises des mineurs composées d'au moins deux juges des enfants.

Les affaires de terrorisme sont jugées par une cour d'assises spéciale uniquement composée de magistrats professionnels.

Depuis la loi du 15 juin 2000, il est désormais possible au condamné ou au ministère public de faire appel d'un verdict de cour d'assises. L'affaire est alors jugée par une autre cour d'assises composée de trois jurés supplémentaires.

4) Les recours

Tout verdict ou jugement pénal peut faire l'objet d'un appel par le parquet ou le condamné.

Hors le cas particulier de la cour d'assises d'appel, l'affaire est renvoyée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel, composée de trois magistrats. Le ministère public est assuré par le procureur général ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux.

C'est seulement à l'issue de ce recours, qu'il pourra être formé un pourvoi en cassation, porté devant la Cour de cassation : son rôle n'est pas de juger une nouvelle fois mais d'examiner si les règles de droit ont été respectées. En cas de cassation, l'affaire sera de nouveau jugée.

Les juridictions pénales



Le traitement pénal des infractions

1) L'enquête de police judiciaire

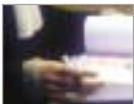
Lorsqu'une infraction est commise, elle doit être constatée par un officier de police judiciaire agissant sous la direction du procureur de la République.

Dans ce cadre, l'officier de police judiciaire procède aux actes d'enquête : auditions, saisies, recherches d'indices...

Toutefois, en cas de flagrant délit (en pratique le délit ou le crime a été commis moins de 24 heures avant le premier acte d'enquête), l'officier de police judiciaire dispose de pouvoirs coercitifs renforcés : interpellation, perquisition sans le consentement de l'intéressé...

Il peut recourir au placement en garde à vue du mis en cause dès lors que l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement (ce n'est pas le cas des tags). Le procureur de la République en contrôle l'exécution et décide de l'issue de la mesure : levée ou prolongation.

Les parquets ont développé la pratique du "traitement en temps réel" : celle-ci consiste à diriger les enquêtes par téléphone et permet ainsi de favoriser une décision rapide. Toutefois, certaines contraintes matérielles ou juridiques (par exemple liées à des questions de compétence territoriale) imposent un traitement plus long de la procédure.



2) La décision sur l'action publique

À l'issue de l'enquête, le procureur de la République (généralement le magistrat du parquet de permanence) décide des suites à donner :

- soit l'affaire n'est pas susceptible de suites judiciaires (charges insuffisantes, prescription, auteur inconnu...) : il procède alors à un classement sans suites ;
- soit l'affaire, bien que poursuivable, ne doit pas faire l'objet de suites en opportunité (préjudice peu important, comportement de la victime, existence d'une sanction de nature disciplinaire) : dans ce cas, il peut procéder, de manière exceptionnelle au classement sans suites ;
- soit l'affaire par sa gravité ou sa complexité suppose des investigations supplémentaires : le procureur de la République peut décider de saisir un juge d'instruction ;
- soit l'affaire est en l'état : le procureur de la République décide des suites judiciaires :
 - par la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites ;
 - par des poursuites pénales devant une juridiction de jugement.



3) Les réponses pénales

■ Les réponses alternatives aux poursuites

- *le rappel à la loi* consiste, dans le cadre d'un entretien solennel, à signifier à l'auteur la règle de droit, la peine prévue et les risques de sanction encourus en cas de réitération des faits. Il doit favoriser une prise de conscience chez l'auteur des conséquences de son acte, pour la société, la victime et pour lui-même.
- *l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle* consiste à demander à l'auteur des faits de prendre contact avec un type de structure désignée, par exemple la mission locale.
- *la régularisation d'une situation constitutive d'une infraction* tend à faire disparaître, effectivement et rapidement, une infraction issue de la violation de dispositions législatives ou réglementaires, notamment en demandant à l'intéressé d'obtenir le titre qui lui fait défaut et d'en justifier, ou bien, de respecter à l'avenir les normes requises ;
- *la réparation du dommage résultant des faits* recherche le désintéressement effectif de la victime, soit par la restitution de l'objet frauduleusement soustrait, soit par le dédommagement de nature pécuniaire, ou encore, par l'expression d'excuses à l'égard de la victime ;
- *la mesure de médiation pénale* consiste, sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais

Le traitement pénal des infractions

aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-répétition de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se revoir ;

- **la composition pénale** est une transaction, proposée par le procureur de la République à l'auteur des faits, consistant en une sanction acceptée par celui-ci et validée par un magistrat du siège : cette mesure constitue une alternative aux poursuites "renforcées" se situant en haut de l'échelle des réponses pénales de ce type ;
- **l'activité d'aide ou de réparation**, applicable aux mineurs, constitue une mesure de nature éducative qui peut être ordonnée par le procureur de la République en alternative aux poursuites : si sa mise en œuvre est nécessairement confiée à la Protection judiciaire de la jeunesse ou une association habilitée, l'exécution de celle-ci peut se faire au sein d'une collectivité territoriale. La mesure de réparation, par sa nature éducative, ne doit pas être confondue avec la peine de travail d'intérêt général ;
- **l'injonction thérapeutique**, comportant une obligation de soins, peut également être ordonnée à la place de poursuites pénales en cas de signe de toxicomanie.

■ Les modalités de poursuites pénales

- **la convocation par officier de police judiciaire (copj)** est le mode de poursuites le plus courant : elle intervient à l'issue de l'enquête (et donc souvent de la garde à vue) et comporte une citation à une date précise devant le tribunal ;

- **la comparution immédiate** est un mode de poursuites “énergique” par lequel le mis en cause est déféré, dès l’issue de la garde à vue, devant le tribunal correctionnel. Cette voie, réservée aux délits graves ou aux récidivistes, est inapplicable aux mineurs ;
- **la présentation devant le juge d’instruction** (en matière de crimes ou de délits complexes) **ou devant le juge des enfants** (pour les délits graves et les récidivistes) peut se faire à l’issue de la garde à vue. À certaines conditions, le procureur de la République peut demander la délivrance d’une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

S’il l’estime nécessaire, le juge d’instruction ou le juge des enfants peut saisir le juge des libertés et de la détention qui statue sur la demande d’incarcération.

Au terme de l’information judiciaire, le juge d’instruction ou le juge des enfants prendra une décision de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement : cour d’assises, tribunal correctionnel, tribunal pour enfants, voire tribunal de police ;

- d’autres modes de poursuites “simplifiés” ont été introduits ou étendus par la loi du 9 mars 2004 :
 - la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (plaider-coupable) qui procède d’un accord sur la peine entre le ministère public et le prévenu, validé par un juge ;

Le traitement pénal des infractions

- la procédure d'ordonnance pénale qui permet, pour certains délits et contraventions, de prononcer une amende ou une peine de suspension de permis de conduire sans audience.



Les sortants de prison

I) Les différents régimes juridiques

■ La libération à l'issue d'une mesure de détention provisoire

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de détention provisoire, il est fréquent qu'elle soit libérée avant sa comparution devant la juridiction de jugement. Cette situation est l'application normale de la loi :

- le régime de détention provisoire doit être exceptionnel ;
- le régime de détention provisoire est enfermé dans des délais stricts et limités, tout particulièrement en matière délictuelle.

Techniquement, il est parfois impossible pour un procureur de la République de prévoir une libération dans ce cadre :

- la décision de libération du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention peut intervenir à tout moment ;
- la personne peut être détenue en vertu d'un mandat de dépôt d'un juge d'instruction géographiquement éloigné.

La libération peut être accompagnée d'un placement sous contrôle judiciaire qui suppose des obligations de faire ou de ne pas faire, voire un suivi personnalisé si le juge choisit une mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif.



■ La libération anticipée dans le cadre de l'exécution de la peine

Une personne condamnée à une peine de prison peut être libérée avant son terme afin de favoriser les conditions de sa réinsertion sociale et professionnelle. Dans ce cas, la personne est soumise à un suivi judiciaire pendant un délai déterminé et relève de la catégorie des "personnes sous main de justice".

Dans ce cadre, l'intéressé peut être astreint à des obligations particulières (obligation de soin, de formation professionnelle, d'indemnisation de la victime...) dans le cadre d'une mesure de libération conditionnelle.

Sous certaines conditions, l'intéressé peut également exécuter la fin de peine d'emprisonnement "en milieu ouvert" : bracelet électronique, chantier extérieur, semi-liberté.

■ La libération après l'exécution de la peine

La libération peut également intervenir au terme de la peine : cette situation doit en principe être exceptionnelle depuis la loi du 9 mars 2004 qui tend à limiter "les sorties sèches".

Il convient également de rappeler que le terme de la peine prend en compte les réductions de peines prévues par la loi ainsi que de l'application éventuelle des décrets de grâces collectives et des lois d'amnistie.



2) La question de l'information des maires

Quel que soit le régime juridique, il peut parfois paraître opportun d'avertir le maire de la libération prochaine d'un détenu.

Le nouvel article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi du 9 mars 2004, détermine les conditions de cette information qui doit être nécessaire à l'accomplissement d'une action de prévention et de soutien de la personne. Dans ce cas, le maire est lui-même soumis à une obligation de secret professionnel dont la violation serait passible de poursuites pénales.

Concrètement, l'information du maire est légitime lorsque la commune souhaite engager ou coordonner des mesures d'insertion et d'assistance : logement, aide à la recherche d'emploi...

Les sortants de prison



La justice des mineurs

1) La justice pénale des mineurs

■ La primauté de la réponse éducative et la spécificité procédurale

L'ordonnance du 2 février 1945 constitue le "texte de base" de la justice pénale des mineurs : elle pose le principe que la réponse pénale doit d'abord présenter un caractère éducatif même s'il est possible, à certaines conditions, de recourir à des mesures répressives pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement du mineur.

La loi organise différemment les réponses pénales selon l'âge :

- *les mineurs de moins de 10 ans* ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pénale ;
- *les mineurs de 10 à 13 ans* peuvent faire l'objet d'une procédure pénale si leur discernement est considéré comme suffisant : en pareille hypothèse, seule une mesure de nature éducative peut être ordonnée ;
- *les mineurs de 13 à 16 ans* bénéficient d'une présomption irréfragable de responsabilité atténuée. Il en résulte un régime procédural particulièrement protecteur qui régle-mente de façon extrêmement stricte les mesures privatives de liberté : garde à vue, détention provisoire... Toutefois, la loi du 9 septembre 2002 a introduit la possibilité de recourir à la détention provisoire pour les délits - lorsque le mineur, placé dans un centre éducatif fermé, a violé les termes du contrôle judiciaire. Cette situation demeure donc exceptionnelle et ne remet pas en cause les principes de l'ordonnance de 1945 ;



- *les mineurs de 16 à 18 ans* relèvent d'un régime plus proche de celui des majeurs, notamment en ce qui concerne la détention provisoire, même s'ils bénéficient des droits essentiels attachés à la minorité : priorité à l'action éducative, régime spécifique de garde à vue (enregistrement vidéo, avis famille), assistance obligatoire de l'avocat...

■ Les institutions de la justice pénale des mineurs

- *le substitut des mineurs* est un magistrat du parquet, spécialement désigné par le procureur de la République, en charge des mineurs ; il requiert à l'audience du tribunal pour enfants ou de la cour d'assises pour faire valoir les intérêts de la société et, à l'issue, pour faire exécuter la décision rendue au pénal ;
- *le juge des enfants* est le personnage central de la justice des mineurs. Au pénal, ce magistrat intervient pour instruire l'affaire après avoir été saisi par le procureur de la République. Il décide ensuite soit de juger l'affaire en audience de cabinet (mesures éducatives), soit de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants qu'il préside (sanction pénale possible) ;
- *le juge d'instruction habilité en matière de mineurs* peut également être saisi par le procureur de la République soit en matière de crimes (compétence obligatoire), soit en matière de délits complexes (compétence facultative). À l'issue de l'instruction, le juge d'instruction peut renvoyer le mineur devant la juridiction de jugement : juge des enfants, tribunal pour enfants ou cour d'assises ;



- **le tribunal pour enfants** est composé du juge des enfants, de deux assesseurs non-professionnels et d'un greffier. Il juge à titre principal les délits perpétrés par tous les mineurs ainsi que les crimes commis par les mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits. Le tribunal pour enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives à l'encontre des mineurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits. Le tribunal peut, dans les autres cas, prononcer une peine d'emprisonnement ou d'amende. Il peut même prononcer une peine de travail d'intérêt général si le mineur a plus de 16 ans ;
- **la cour d'assises des mineurs** est composée du président de la cour d'assises, de deux assesseurs désignés parmi les juges des enfants et d'un jury populaire. Compétente pour les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans au moment des faits, elle siège en audience non-publique et peut prononcer des peines pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.
- **la Protection judiciaire de la jeunesse** est un service du ministère de la Justice, composé d'éducateurs, chargés de suivre les mineurs soumis au régime d'une mesure éducative pénale ou d'une peine. Son action est complétée par certaines associations habilitées à prendre en charge des mineurs délinquants ("secteur associatif habilité ordonnance de 1945") ;

■ Les institutions de la protection de l'enfance

- **le parquet** (substitut des mineurs), reçoit les signalements d'enfants en danger et décide, le cas échéant, des suites à y apporter. Il peut principalement saisir le juge des enfants en assistance éducative ; en urgence, il peut également prendre une ordonnance de placement provisoire du mineur afin de le protéger ;
- **le juge des enfants** intervient en assistance éducative lorsqu'un mineur est en danger physique ou moral ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Dans ce cadre, il peut prendre des mesures de protection pouvant aller jusqu'au placement de l'enfant ;
- **les services éducatifs** susceptibles d'intervenir en assistance éducative sont multiples : Protection judiciaire de la jeunesse, Aide sociale à l'enfance (Conseil général), associations habilitées. L'Aide sociale à l'enfance (Conseil général) peut donc intervenir en l'absence de mandat judiciaire dans une phase administrative ; elle peut aussi être mandatée par le juge des enfants et agit alors sous l'autorité judiciaire.



La qualité d'officier de police judiciaire du maire

I) Le cadre juridique

L'article 16 du code de procédure pénale confère aux maires et à leurs adjoints la qualité d'officier de police judiciaire sans que l'exercice effectif des prérogatives qui lui sont attachées soit subordonné à une habilitation individuelle par le procureur général. Toutefois les maires d'arrondissement de PARIS, LYON et MARSEILLE ne bénéficient pas de cette qualité.

Les dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale sont reprises par l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales. L'exercice des pouvoirs de police judiciaire des maires et leurs adjoints doit se faire dans le respect des conditions générales de la procédure pénale.

Cette qualité d'officier de police judiciaire ne peut faire l'objet d'une délégation et ne doit pas être confondue avec l'exercice des pouvoirs de police municipale dont la mise en œuvre peut être confiée à des agents de police municipale. Les policiers municipaux sont des agents de police judiciaire dont les pouvoirs sont limités : essentiellement l'interpellation en flagrance et le rapport de dénonciation d'un délit à un officier de police judiciaire.



2) La portée

L'exercice éventuel des pouvoirs de police judiciaire par le maire doit nécessairement se faire sous l'autorité du procureur de la République. Il en résulte, en tout état de cause, qu'il doit porter à la connaissance du parquet tout crime ou délit flagrant dont il a acquis la connaissance.

Théoriquement, il entre dans la compétence des maires et de leurs adjoints de constater les infractions à la loi pénale, de recevoir les plaintes et de prêter assistance à toute réquisition judiciaire. Ces pouvoirs sont territorialement limités à la commune, même si celle-ci est le siège d'une circonscription de police.

Même si le maire intervient de sa propre initiative pour constater une infraction, il est alors soumis au secret des enquêtes imposé par l'article 11 du code de procédure pénale. S'il n'intervient pas dans une enquête, le maire, malgré sa qualité d'officier de police judiciaire, doit être considéré comme tiers et ne peut donc accéder aux pièces de la procédure de ce chef.

En pratique, l'exercice des pouvoirs de l'article 16 paraît limité en raison de la technicité du travail d'enquête d'une part et de l'impossibilité de déléguer ces prérogatives, d'autre part.



L'outil informatique de la justice



1) La question de l'information territorialisée

Hors le cas de l'Île-de-France qui bénéficie du système "Infocentre", il n'est pas possible pour les parquets d'extraire des données locales sur le traitement judiciaire des infractions.

La mise en place de "Cassiopée" à l'horizon 2006 doit en partie pallier cette impossibilité technique. Toutefois, il restera complexe de cibler l'analyse statistique sur un quartier (territoire infra- ou supra-communal) tout comme il sera malaisé de déterminer avec précision les déplacements géographiques des auteurs identifiés, principalement dans le cadre de phénomènes de "bandes".

2) La question des catégories juridiques

Les notions de "délinquance de voie publique" et "d'incivilité" fréquemment employées dans le cadre des politiques locales de sécurité ne constituent pas des notions juridiques.

L'information des maires par les parquets nécessite indéniablement la définition préalable de ces notions afin de favoriser une traduction judiciaire pertinente, précise et utilisable.

Ainsi, la "délinquance de voie publique" est constituée de certains délits comme par exemple les violences commises dans un lieu affecté au transport collectif, de certains délits majoritairement constatés dans des lieux publics (par exemple les vols avec violences ou les dégradations) et de certaines infractions qui, sans être directement perpétrées sur la voie publique, y sont assimilées par la population (par exemple les usages de produits stupéfiants dans les cages d'escalier).

Les "incivilités" regroupent les infractions de faible gravité (contraventions du quotidien et certains petits délits commis dans les espaces publics) dont la répétition, notamment lorsqu'elle est géographiquement fixée, constitue un trouble social pour la population.

3) La question de la statistique policière

Il est bien entendu nécessaire, pour mesurer l'action pénale des parquets, de dissocier le nombre d'infractions constatées du nombre d'infractions élucidées.

Dans le recensement des infractions, l'état "4001" du ministère de l'Intérieur constitue la base de données fondamentales qui, en l'état actuel, est le point de départ nécessaire de tout diagnostic de sécurité et de toute communication globale sur les questions de délinquance.

Cette situation peut entraîner certaines difficultés d'interprétation :

- l'état "4001" exclut de son champ les contraventions dont certaines sont au centre des politiques locales de sécurité et de prévention (voir supra) ;
- l'état "4001" utilise des notions plus factuelles que juridiques, plus descriptives du mode opératoire que des éléments constitutifs de l'infraction : il en résulte parfois un manque de cohérence entre le taux d'élucidation policière et le taux de réponse judiciaire pour une même catégorie de faits ;
- l'état 4001 met en œuvre un comptage par auteur et non par affaire à la différence de l'institution judiciaire.



SERVICE CENTRAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01

Maquette SCICOM - Photos SCICOM - Caroline Montagné, Chrystèle Lacène